

42. Les législatures locales auront le pouvoir d'amender ou changer de temps à autre leurs constitutions.

43. Les législatures locales auront le pouvoir de faire des lois sur les sujets suivants :

1. La taxation directe, et dans le Nouveau-Brunswick, l'imposition de droits sur l'exportation du bois carré, des billots, mâts, espars, madriers et bois sciés, et dans la Nouvelle-Ecosse, du charbon et des autres minéraux ;
 2. Les emprunts d'argent sur le crédit de la province ;
 3. L'établissement de charges locales, et la manière dont elles seront tenues, la nomination et le paiement des officiers locaux ;
 4. L'agriculture ;
 5. L'immigration ;
 6. L'éducation, (sauf les droits et privilèges que les minorités catholiques ou protestantes dans les deux Canadas posséderont par rapport à leurs écoles séparées au moment de l'Union) ;
 7. La vente et l'administration des terres publiques, moins celles qui appartiendront au gouvernement général ;
 8. Les pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur ;
 9. L'établissement, l'entretien et la régie des pénitenciers et des prisons de réforme ;
 10. L'établissement, l'entretien et la régie des hôpitaux, des asiles, des lazarets et des institutions de charité quelconques ;
 11. Les institutions municipales ;
 12. Les licences de boutiques, d'auberges, d'encanteurs et autres licences ;
 13. Les travaux locaux ;
 14. L'incorporation de compagnies privées ou locales, excepté celles qui auront pour objet des matières assignées au parlement fédéral ;
 15. La propriété et les droits civils, moins ce qui est attribué au parlement fédéral ;
 16. Les punitions par amendes, pénalités, emprisonnement ou autrement, pour contravention aux lois qui sont de leur compétence législative ;
 17. L'administration de la justice, y compris la constitution, le soutien et l'organisation des cours de juridiction civile et criminelle, ainsi que la procédure en matière civile ;
 18. Et généralement toutes les matières d'une nature privée ou locale non-assignées au parlement général.
44. Le pouvoir de pardonner aux criminels, de commuer ou de remettre en tout ou en partie leurs sentences, ou de surseoir à leur exécution, lequel pouvoir appartient de droit à la couronne, résidera dans la personne des lieutenants-gouverneurs en conseil ; mais ceux-ci devront se conformer aux instructions qui pourront leur être adressées, de temps à autre, à cet égard, par le gouvernement général, ainsi qu'aux lois du parlement général.

45. Pour tout ce qui regarde les questions sou-mises concurremment au contrôle du parlement fédéral et des législatures locales, les lois du parlement fédéral devront l'emporter sur celles des législatures locales. Les lois de ces dernières seront nulles partout où elles seront en conflit avec celles du parlement général.

46. Les langues anglaise et française pourront être simultanément employées dans les délibérations du parlement fédéral ainsi que dans la législature du Bas-Canada, et aussi dans les cours fédérales et les cours du Bas-Canada.

47. On ne pourra taxer les terres ou propriétés qui appartiendront au gouvernement fédéral ou aux gouvernements locaux.

48. Tout *bill* qui aura pour but d'approprier une portion quelconque du revenu public, de créer de nouvelles taxes ou de nouveaux impôts, devra, suivant le cas, être présenté d'abord dans la chambre des communes fédérales ou dans l'assemblée législative locale, suivant le cas.

49. Tout vote, résolution, adresse ou *bill* des communes fédérales ou des assemblées législatives locales, qui aura pour but l'appropriation d'une partie quelconque du revenu, ou la création d'une taxe ou d'un impôt par un objet quelconque, devra, suivant le cas, être précédé d'un message du gouverneur-général ou du lieutenant-gouverneur, présenté durant la session même où sera passé tel vote, résolution, adresse ou *bill*.

50. Tout *bill* de la législature générale pourra être réservé en la manière ordinaire pour la sanction de Sa Majesté, et les *bills* des législatures locales pourront aussi, de la même manière, être réservés pour la considération du gouverneur-général.

51. Les *bills* de la législature générale seront sujets au désaveu de Sa Majesté, durant les deux ans qui suivront leur passation, comme l'ont été jusqu'à présent les *bills* passés par les législatures des dites provinces, et ceux des législatures locales seront sujets au désaveu du gouverneur-général durant les douze mois qui suivront leur adoption.

52. Ontarien sera le siège du gouvernement fédéral,—sauf l'exercice de la prérogative royale.

53. Sauf les mesures que pourront adopter par la suite les divers gouvernements locaux, le siège du gouvernement local du Haut-Canada sera Toronto, et Québec sera celui du gouvernement du Bas-Canada ; rien n'est changé en ce qui regarde le siège de chacun des gouvernements locaux des autres provinces.

54. Tous fonds, argent en caisse, balances entre les mains des banquiers et toutes autres valeurs appartenant à chaque province, à l'époque de l'Union, appartiendront au gouvernement général, excepté en ce qui est ci-dessous mentionné.

55. Les travaux et propriétés publiques de chaque province, dont suit l'énumération, appartiendront au gouvernement général, savoir :

1. Les canaux ;
2. Les havres publics ;
3. Les phares et les jetées ou quais ;
4. Les bateaux à vapeur, les cure-môles et les autres vaisseaux publics ;
5. Les améliorations des rivières et des lacs ;
6. Les chemins de fer et actions de chemin de